

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 051
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2012-39

Affaire suivie par Emmanuelle MIRALLES
Bureau 4B : Qualité et valorisation des denrées alimentaires
Téléphone : 01 44 97 24 06
Télécopie : 01 44 97 30 37
Mél. BUREAU-4B@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 323	T.P	N.A.F. / C.P.F
Respect des DLC		

PARIS, LE 10 MAI 2012

Note d'information n°2012-39
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M ^{mes} et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M ^{mes} et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des Populations, M ^{mes} et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Mentions relatives à l'absence d'OGM sur les denrées alimentaires. Application du décret n°2012-128 du 30 janvier 2012.

Résumé : La présente note d'information annule et remplace la NI n°2004-113 du 16 août 2004. Elle détaille les conditions et règles d'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières dites « sans OGM », définies dans le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

1. Contexte

Le règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés prévoit l'obligation pour les opérateurs de la filière alimentaire d'étiqueter la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM), exception faite des cas de présences fortuites inférieures à 0,9%. S'agissant des denrées d'origine végétale, la réglementation communautaire ne prévoit pas d'information du consommateur en dessous de ce seuil. Concernant les denrées d'origine animale, l'information du consommateur sur la nature (OGM ou non) de l'alimentation donnée aux animaux servant à la production des denrées n'est pas encadrée par le droit communautaire. Celui-ci n'est donc pas suffisant pour permettre aux consommateurs qui souhaiteraient acheter des produits issus de filières n'utilisant pas d'OGM d'exercer dans tous les cas leur libre choix.

L'article 2 de la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux OGM prévoit que les filières « sans OGM » soient définies par voie réglementaire, après avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), dans l'attente d'une définition au niveau européen. Dans ce contexte, le HCB a été saisi à deux reprises et a proposé différentes définitions du « sans OGM », selon la nature des produits, dans ses avis du 26 octobre 2009 et du 1^{er} février 2011¹.

Le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » définit les conditions que doivent remplir les opérateurs qui souhaitent, de façon volontaire, valoriser l'absence d'OGM dans leur production pour trois catégories d'ingrédients : ceux d'origine végétale, ceux d'origine animale et ceux issus de l'apiculture.

2. Principes généraux

L'utilisation de mentions faisant référence à l'absence d'OGM n'est possible que pour des denrées alimentaires issues de filières excluant les OGM. Toutefois, la présence de traces fortuites ou techniquement inévitables peut être admise sous certaines conditions fixées par le décret n°2012-128. Dans tous les cas, il ne peut s'agir que de traces d'OGM autorisés en alimentation humaine ou animale, les seuils de présence fortuite définis dans le décret (0,1 ou 0,9% selon le cas) ne constituant en aucun cas une tolérance pour des OGM non autorisés.

Les mentions prévues par le décret n°2012-128 concernent des ingrédients individuels (il n'est pas possible d'alléguer de façon globale l'absence d'OGM sur une denrée composée de plusieurs ingrédients). Elles apparaîtront sur l'étiquetage des denrées selon les règles générales d'étiquetage, à savoir le plus souvent dans la liste des ingrédients pour les denrées préemballées, lorsque celle-ci est prévue par la réglementation.

Seules les mentions – reprises dans leur intégralité – définies dans le décret n°2012-128 peuvent être utilisées par les opérateurs. Sans préjudice de l'application du principe de reconnaissance mutuelle rappelé à l'article 15 du décret, toute autre mention, quand bien même celle-ci ferait référence à un niveau équivalent de garanties, ne saurait être admise.

Les dispositions du décret n°2012-128 détaillées ci-après ne seront applicables aux opérateurs qu'à compter du 1^{er} juillet 2012.

3. Ingrédients d'origine végétale

Les ingrédients d'origine végétale (par exemple, maïs doux, farine, amidon ou lécithine) pourront porter la mention « *sans OGM* » s'ils ne sont pas génétiquement modifiés ou s'ils sont issus de matières premières contenant de façon fortuite et techniquement inévitable au maximum 0,1% d'OGM (article 3). Cette valeur limite a été retenue car les méthodes de détection sont validées au niveau communautaire à partir de ce seuil.

En application de l'article R. 112-7 du code de la consommation, il n'est pas possible d'utiliser la mention « sans OGM » pour un ingrédient d'origine végétale qui n'est pas susceptible d'être génétiquement modifié (cf. la forme génétiquement modifiée de l'espèce végétale dont est issu l'ingrédient n'est pas encore autorisée pour la mise sur le marché dans l'Union européenne²). Ainsi, il n'est pas possible d'étiqueter « farine de blé sans OGM ».

4. Ingrédients d'origine animale

Aucun animal génétiquement modifié n'étant pour l'instant autorisé dans l'Union européenne, l'utilisation de mentions faisant référence à l'absence d'OGM ne peut concerner que l'alimentation des animaux. De ce fait, seuls les animaux d'élevage – pour lesquels la nature de l'alimentation est connue et peut être tracée – peuvent faire l'objet de telles mentions.

¹ Les avis du HCB sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr>

² La liste actualisée des OGM autorisés en Europe est consultable sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm.

Pour les ingrédients d'origine animale (articles 4 et 5), l'étiquetage peut faire référence à la non-utilisation d'OGM dans l'alimentation des animaux au travers de deux mentions distinctes selon que les animaux sont nourris avec des aliments contenant de façon fortuite et techniquement inévitable :

- au maximum 0,1% d'OGM
- ou bien au maximum 0,9% d'OGM (seuil au-delà duquel le règlement (CE) n°1829/2003 impose l'étiquetage OGM).

Afin d'assurer la bonne information du consommateur, le niveau de garantie fait partie intégrante de la mention : le seuil de 0,1 ou 0,9% ne peut être précisé au travers d'un renvoi.

Les mentions retenues selon la nature des ingrédients sont les suivantes :

- « **nourri sans OGM (< 0,1%)** » ou « **nourri sans OGM (< 0,9%)** » pour les ingrédients non transformés au sens du RCE 852/2004³ à l'exception du lait et des œufs (par exemple, poulet entier, viande à la découpe ou filet de poisson) ;
- « **issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,1%)** » ou « **issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%)** » pour les œufs, le lait et les ingrédients transformés au sens du RCE 852/2004.

Les consommateurs ne disposant à ce jour d'aucune information sur la nature OGM ou non de l'alimentation donnée aux animaux, il est possible d'utiliser les mentions précédemment citées quand bien même tout ou partie de la ration alimentaire ne serait pas susceptible d'être génétiquement modifiée. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'aliments pour animaux composés de drèches de blé, d'une part, et de maïs et soja non étiquetés au regard du règlement (CE) n°1829/2003, d'autre part, permet d'étiqueter « **œufs issus d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%)** ». De même, des ingrédients d'origine animale issus d'animaux nourris exclusivement à l'herbe ou avec des aliments non susceptibles d'être génétiquement modifiés peuvent être étiquetés avec les mentions faisant référence à l'absence d'OGM au seuil de 0,1%.

Pour que les ingrédients puissent faire l'objet de ces allégations, les animaux doivent avoir été nourris avec des aliments non génétiquement modifiés pendant toute la durée de leur vie (article 6). Toutefois, il peut être difficile de remplir cette obligation dans certains cas (par exemple, achat d'animaux à l'extérieur de l'exploitation). Des durées minimales d'alimentation dérogatoires sont donc fixées, par espèce, à l'instar de ce qui existe en agriculture biologique :

Type de production	Durées minimales d'alimentation
Production laitière	6 mois précédant la production de lait étiqueté
Volaille de chair	A compter du stade poussins de 3 jours
Production d'œufs	6 semaines précédant la production d'œufs étiquetés ou à compter du stade poussins de 3 jours
Autre type de production	L'année précédant l'abattage ou la pêche ou ¾ de la vie précédant l'abattage ou la pêche pour les animaux ayant une durée d'élevage inférieure à 1 an

Il est rappelé aux opérateurs que, dans le cas particulier de la viande bovine, le règlement (CE) n°1760/2000⁴ impose pour ce secteur une certification pour tout usage d'allégations en matière d'alimentation animale.

³ Ingrédients non transformés : ingrédients n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

⁴ Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

5. Ingrédients issus de l'apiculture

Concernant les ingrédients issus de l'apiculture (article 7), la possibilité d'alléguer l'absence d'OGM est essentiellement fondée sur une obligation de moyens : les ruches doivent être situées de telle façon que les sources de nectar et de pollen dans un rayon de 3 km soient constituées de cultures non génétiquement modifiées, qu'il s'agisse de cultures commerciales ou d'essais en champ. La mention retenue fait référence à cette distance d'éloignement « *sans OGM dans un rayon de 3 km* ». Les registres de localisation des parcelles cultivées avec des OGM sont disponibles sur le site www.ogm.gouv.fr.

En complément de cette condition de localisation des ruches, les apiculteurs qui souhaitent mettre en avant l'absence d'OGM sur leurs produits ne pourront utiliser que des aliments complémentaires pour les abeilles qui contiennent de façon fortuite au maximum 0,1% d'OGM.

Ces règles de production doivent avoir été respectées pendant l'année précédant la récolte des produits apicoles étiquetés « *sans OGM dans un rayon de 3 km* ».

Par ailleurs, les produits apicoles ne doivent pas être étiquetés au regard du règlement (CE) n°1829/2003. Ainsi, du pollen commercialisé en tant que tel issu de ruches éloignées d'au moins 3 km de cultures génétiquement modifiées ne peut être étiqueté « *sans OGM dans un rayon de 3 km* » s'il s'avère que, malgré ces mesures d'éloignement, le pollen contient des traces fortuites d'OGM au-delà de 0,9%⁵.

6. Cas particulier des produits issus de la filière de l'agriculture biologique

Le règlement (CE) n°834/2007 relatif au mode de production biologique interdit l'utilisation d'OGM tout en admettant la présence fortuite d'OGM dans la limite de 0,9%.

Ainsi, par définition, tous les ingrédients d'origine animale certifiés biologiques remplissent les conditions définies dans le décret n°2012-128 pour faire état de l'absence d'OGM au seuil de 0,9%. Aussi, afin de ne pas faire croire que les denrées possèdent des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées similaires possèdent ces mêmes caractéristiques (cf. R. 112-7 du code de la consommation), les mentions « *nourri sans OGM (<0,9%)* » ou « *issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%)* » doivent être complétées par les termes « *conformément à la réglementation relative à la production biologique* » (article 5).

En revanche, si la preuve peut être faite que les aliments pour animaux certifiés biologiques ne contiennent pas d'OGM au seuil de 0,1%, cela pourra être valorisé au travers de la mention « *[issu d'animaux] nourris sans OGM (<0,1 %)* ». Il n'est dès lors pas nécessaire de préciser « *conformément à la réglementation relative à la production biologique* » puisque, en pareil cas, l'opérateur aura pris des mesures supplémentaires par rapport à ce qui est imposé par la réglementation relative à l'agriculture biologique pour s'assurer de l'absence effective d'OGM (au seuil de 0,1%)⁶.

Pour les mêmes raisons, la mention « *sans OGM* » - sans indication supplémentaire - peut être apposée sur des ingrédients biologiques d'origine végétale si l'opérateur peut justifier d'une absence au seuil de 0,1%. Mais un ingrédient biologique d'origine végétale ne peut être qualifié de « *sans OGM* » du seul fait de son mode de production puisque l'absence d'OGM n'est alors garantie qu'à hauteur de 0,9%.

⁵ Toute trace de pollen génétiquement modifié supérieure à 0,9%, qu'elle soit fortuite ou pas, doit être étiquetée conformément aux dispositions d'étiquetage du règlement (CE) n°1829/2003. Il n'est dès lors pas possible de mettre en avant l'absence d'OGM – qui repose, pour les produits apicoles, essentiellement sur une obligation de moyens – alors que le pollen en question doit être étiqueté avec OGM compte tenu du dépassement du seuil de 0,9%.

⁶ Au contraire, la mention « *[issu d'animaux] nourris sans OGM (<0,1%) conformément à la réglementation relative à la production biologique* » ne serait pas correcte en ce sens qu'elle pourrait laisser penser que la réglementation biologique garantit une absence d'OGM au seuil de 0,1%, ce qui n'est pas le cas.

7. Cas particulier des auxiliaires technologiques et autres substances

La mise en avant de l'absence d'OGM sur des ingrédients s'inscrivant dans une logique de filière, l'absence d'OGM vaut à la fois pour les matières premières utilisées mais également pour toute substance utilisée à un quelconque stade d'élaboration du produit (article 9). Ainsi, les mentions prévues par le décret n°2012-128 ne peuvent être apposées que si les ingrédients concernés remplissent les conditions présentées *supra* et si les auxiliaires technologiques, supports d'additifs ou d'arômes, ou toute autre substance non soumise à l'obligation d'étiquetage (générale ou OGM), utilisés dans le processus de fabrication des ingrédients en question, ne sont pas produits à partir⁷ de ou à l'aide⁸ d'OGM.

La caractéristique OGM de ces substances n'étant pas étiquetée, soit parce qu'il s'agit de substances non soumises à l'obligation générale d'étiquetage (cas des auxiliaires technologiques et des supports d'additifs ou d'arômes⁹), soit parce qu'il s'agit de substances non soumises à l'étiquetage OGM (cas des ingrédients obtenus à l'aide d'un OGM¹⁰), les opérateurs devront se renseigner auprès de leurs fournisseurs sur la nature exacte (OGM ou non) de ces substances.

Toutefois, par dérogation à ce principe, l'utilisation de substances précédemment citées produites à partir de ou à l'aide d'OGM est admise sous réserve qu'il ait été établi qu'elles ne sont pas disponibles sur le marché autrement que sous cette forme. La liste des substances pouvant ainsi être utilisées à titre dérogatoire est établie par la Commission européenne dans le cadre de l'application de la réglementation relative à l'agriculture biologique ou fixée par un arrêté du Ministre chargé de la consommation pour les produits non biologiques. Les opérateurs qui constateraient que certaines substances nécessaires à la fabrication de leurs ingrédients ne sont disponibles sur le marché que produites à partir de ou à l'aide d'OGM sont donc invités à signaler cette difficulté auprès de l'administration centrale de la DGCCRF.

Par ailleurs et par exception, les opérateurs qui utilisent les mentions « *nourris sans OGM (<0,9%)* » ou « *issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%)* » peuvent se fier aux informations disponibles sur l'étiquetage des aliments pour animaux pour savoir s'ils remplissent les conditions pour valoriser un approvisionnement sans OGM au seuil de 0,9%. En effet, pour ces deux mentions, seule l'absence d'OGM dans les matières premières utilisées pour la fabrication des aliments pour animaux est déterminante et il n'est pas nécessaire de disposer des mêmes garanties pour les substances utilisées pendant le processus de fabrication des ingrédients d'origine animale.

8. Modalités d'étiquetage

Denrées préemballées

Lorsqu'une liste des ingrédients est prévue par la réglementation en vigueur, les mentions faisant référence à l'absence d'OGM apparaîtront dans cette liste immédiatement après l'indication de l'ingrédient concerné ou dans une note au bas de la liste des ingrédients. Ces mentions sont apposées dans les mêmes taille, couleur et police de caractères que les autres mentions de la liste des ingrédients (article 10).

⁷ Produit directement transformé d'un OGM : par exemple, des dérivés du maïs (comme l'amidon) pouvant être utilisés comme support d'arôme.

⁸ Par exemple, un auxiliaire technologique qui aurait été produit par fermentation d'un micro-organisme génétiquement modifié (le micro-organisme en question n'étant plus présent dans l'auxiliaire technologique).

⁹ Substances utilisées pour permettre, faciliter ou optimiser une étape de la fabrication et qui ne sont pas des ingrédients puisqu'elles n'ont pas une finalité dans le produit fini.

¹⁰ Par exemple, une enzyme présente dans le produit fini et jouant un rôle technologique qui serait obtenue à l'aide d'un micro-organisme génétiquement modifié (le micro-organisme n'étant plus présent dans l'enzyme) ou encore des protéines animales transformées qui seraient issues d'animaux nourris avec des OGM.

Exemples d'étiquetage :

Ingrédients : farine de blé, farine de maïs sans OGM, sucres, œufs issus d'animaux nourris sans OGM (<0,9%), lécithine de soja sans OGM, arômes

ou

Ingrédients : farine de blé, farine de maïs¹, sucres, œufs², lécithine de soja¹, arômes

¹ sans OGM

² issus d'animaux nourris sans OGM (<0,9%)

Lorsque la réglementation ne prévoit pas l'indication de la liste des ingrédients, les mentions faisant référence à l'absence d'OGM apparaissent sur la denrée alimentaire préemballée à la suite de l'indication de l'ingrédient concerné dans les mêmes taille, couleur et police de caractères (article 11). C'est le cas notamment des fromages, beurres, laits et crèmes fermentés ainsi que des denrées ne comportant qu'un seul ingrédient sous réserve du respect de certaines conditions énoncées à l'article R. 112-12-1 du code de la consommation.

Par exemple, dans le cas d'un camembert, la mention devra être « lait issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) » et non « camembert issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) ».

Etiquetage dit « en face avant »

Dans le cas de denrées alimentaires composées de plusieurs ingrédients, la mention faisant référence à l'absence d'OGM apparaîtra le plus souvent dans la liste des ingrédients. Toutefois, afin de mieux valoriser la non-utilisation d'OGM, le décret définit les conditions (article 13) dans lesquelles un opérateur peut répéter, dans le champ visuel principal de l'emballage, la mention figurant par ailleurs dans la liste des ingrédients. Les mêmes conditions s'appliquent pour valoriser l'utilisation d'un ingrédient issu d'une filière excluant les OGM dans le cas des denrées non préemballées.

Les mentions prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 peuvent être ainsi reprises en « face avant » (sur l'écriteau se rapportant à la denrée s'il s'agit d'une denrée non préemballée) si elles se rapportent à un ingrédient donné et sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- l'ingrédient concerné représente au moins 95% en poids de la denrée au moment de sa mise en œuvre, l'eau et le sel ajouté n'étant pas pris en considération pour le calcul de ce pourcentage ;
- les autres ingrédients ne sont pas soumis aux obligations d'étiquetage « OGM ». Aucun animal génétiquement modifié n'étant autorisé à ce jour, la garantie selon laquelle les autres ingrédients doivent contenir de façon fortuite au maximum 0,9% d'OGM ne concerne que les ingrédients d'origine végétale ;
- les ingrédients d'origine animale doivent par ailleurs satisfaire aux conditions pour alléguer l'absence d'OGM dans l'alimentation des animaux, aux seuils de 0,1 ou 0,9%.

A titre d'exemple, s'agissant du jambon blanc, l'utilisation de la mention « jambon de porc issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) » dans le champ visuel principal est possible dans le cas d'un jambon commercialisé en tant que tel sous réserve que le dextrose (autre ingrédient du jambon) ne soit pas obtenu à partir de maïs génétiquement modifié. Dans le cas d'une denrée préemballée, la mention apparaîtra alors à la fois en « face avant » et dans la liste des ingrédients. En revanche, cette mention ne pourra pas être reprise « en face avant » dans le cas d'une pizza au jambon, la première condition n'étant pas satisfaite.

La mention ainsi reprise en « face avant » ne doit pas être supérieure en taille à la dénomination de vente, commerciale ou de fantaisie qui apparaît dans le même champ visuel.

Denrées non préemballées

Les mentions faisant référence à l'absence d'OGM sont apposées en caractères indélébiles et apparents, à la suite de l'indication de l'ingrédient concerné, sur une étiquette placée sur chaque denrée ou sur chaque lot de denrées sous réserve que le lot en question ne contienne que des denrées

auxquelles s'applique la même mention (article 12 du décret). Il n'est donc pas possible de faire figurer sur le présentoir d'œufs vendus au détail la mention « œufs issus d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) » si seulement quelques œufs – et non l'intégralité proposée à la vente – répondent aux conditions du décret.

S'agissant des denrées non préemballées composées de plusieurs ingrédients, la valorisation d'un ingrédient dit « sans OGM » sur l'écriteau se rapportant à la denrée n'est possible que si l'ingrédient en question représente au moins 95% de la denrée (cf. article 13). Toutefois, l'utilisation des mentions prévues par le décret n°2012-128 pourra être admise dans le cas d'un ingrédient représentant moins de 95% sous réserve que l'étiquette de la denrée non préemballée fasse état de la liste complète des ingrédients¹¹ et que la mention relative à l'absence d'OGM apparaisse au sein de cette liste.

9. Mesures pour justifier de la conformité de l'étiquetage

Exception faite des produits issus de l'apiculture, la possibilité d'alléguer l'absence d'OGM repose à la fois sur une obligation de moyens et de résultats. Par ailleurs, bien que la présence de traces d'OGM ne soit pas totalement exclue des produits (présence possible dans la limite de 0,1 ou 0,9% selon le cas), les opérateurs doivent prendre des mesures pour éviter les contaminations croisées (article 14).

A cette fin, le principe de la coexistence d'animaux élevés selon des modes de production différents (alimentation avec OGM et alimentation excluant les OGM) est admis sous réserve qu'il s'agisse d'espèces animales différentes, élevées dans des unités séparées et que les aliments soient stockés séparément.

De même, la fabrication d'ingrédients et d'aliments pour animaux répondant aux conditions du décret n°2012-128 dans des unités de production non dédiées (par exemple, usines) est possible sous réserve que des mesures soient en place pour éviter les contaminations croisées. En effet, la présence d'OGM dans les limites prévues par le décret ne saurait être admise si elle résulte de la fabrication antérieure d'aliments avec des matières premières OGM (cf. il ne s'agit alors pas d'une présence fortuite ou techniquement inévitable). Ainsi, selon les cas, les opérateurs opteront, par exemple, pour des procédures de nettoyage des installations ou la fabrication successive d'ingrédients/aliments à partir de matières premières OGM puis sans OGM sans pour autant étiqueter l'absence d'OGM sur les premiers ingrédients/aliments ainsi fabriqués.

Les contrôles analytiques sur les denrées alimentaires ne permettant pas dans tous les cas de vérifier la véracité des mentions faisant référence à l'absence d'OGM (en particulier dans le cas d'ingrédients d'origine végétale très transformés ou d'ingrédients d'origine animale pour lesquels les garanties portent sur la nature de l'alimentation des animaux), les opérateurs souhaitant valoriser l'absence d'OGM doivent conserver une traçabilité adéquate relative au choix :

- des matières premières utilisées pour la fabrication des ingrédients d'origine végétale ;
- des aliments pour animaux utilisés pour l'alimentation des animaux servant à la production de denrées ;
- des substances utilisées dans le processus de fabrication des ingrédients/ aliments ;
- de l'emplacement des ruches pour la production de produits apicoles.

Par analogie avec la durée préconisée en application de l'obligation générale de traçabilité, la durée de conservation de tout document de traçabilité permettant de justifier de la conformité de l'étiquetage est de cinq ans.

¹¹ Liste non obligatoire dans le cas des denrées non préemballées.

10. Communication sur le caractère « sans OGM » des produits en dehors des dispositions du décret

Bien que le décret n°2012-128 ne réglemente que l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final, l'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le caractère non trompeur des mentions du type « sans OGM » utilisées sur des denrées alimentaires commercialisées en amont de la filière alimentaire sera apprécié au regard de la définition du « sans OGM » du décret.

Ainsi, l'usage de la caractéristique « non OGM » - sans précision du niveau de garanties - dans les échanges commerciaux entre opérateurs de l'alimentation humaine pour indiquer le caractère conventionnel des ingrédients d'origine végétale (cf. présence fortuite possible dans la limite de 0,9%) ne peut être admis puisque la mention « sans OGM », en aval de la filière, suppose une absence d'OGM au seuil de 0,1%. En pareil cas, il est préférable d'avoir recours à des mentions précisant que le produit en question n'est pas soumis à l'obligation communautaire d'étiquetage prévue par le règlement (CE) n°1829/2003.

De même, deux niveaux de valorisation étant possibles pour les ingrédients d'origine animale (0,1 et 0,9%), l'utilisation de la mention « sans OGM » en alimentation animale ne pourra concerner que des aliments pour animaux contenant de façon fortuite au maximum 0,1%.

Enfin, s'agissant de la publicité relative aux denrées alimentaires, le caractère non trompeur des mentions utilisées sera également apprécié au regard des dispositions du décret n°2012-128. Ainsi, il ne saurait être admis, par exemple, de communiquer sur l'absence d'OGM dans l'alimentation des animaux servant à la production d'une denrée d'origine animale sans faire état du niveau de garantie (0,1 ou 0,9%).

LE SOUS-DIRECTEUR

Jean-Louis GERARD